

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2015

ETENDRE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ AUX STRUCTURES PRIVÉES EN CHARGE DE LA PETITE ENFANCE ET À ASSURER LE RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ - (N° 61)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL7

présenté par
M. Tourret, rapporteur

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 5, substituer aux mots : « d'une aide financière publique », les mots : « de financements publics destinés à soutenir les activités d'accueil des enfants de moins de six ans » et, après la deuxième occurrence du mot : « personnes », insérer le mot : « morales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de coordination.